

N°23_2026 CULTURE

OBJET : Convention entre l'association des « Concerts de poche » et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégation au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention mentionnée en objet sont les suivants : l'association « Les Concerts de Poche » représentée par Gisèle MAGNAN en qualité Présidente, par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que les deux parties conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des Concerts de Poche comprenant :

- *Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.*

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent et ceux qui y participent.

- *Un Concert de Poche organisé le 19 septembre 2026 à 20h30 - Eglise Saint Nicolas située sur la commune de Valence-en-Brie*

Considérant que la convention définit : l'objet, le tarif pour les participants, le coût d'un montant de 5 000 € pour la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, les obligations du producteur et de l'organisateur, l'enregistrement et la diffusion, les assurances, la compétence juridique, les violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes ainsi que les clauses d'annulation et de non respect des obligations,

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention entre l'association « Les Concerts de Poche » représentée par Gisèle MAGNAN en qualité Présidente, par délégation Madame Clémence CASSES LE ROUX en qualité de directrice administrative et financière et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

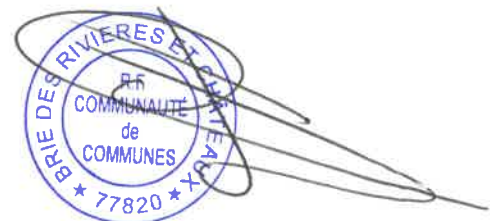
Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 9 juin 2026

Christian POTEAU
Président



CONVENTION

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Adresse : 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE

Représenté(e) par Christian POTEAU, en qualité de Président

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'une part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie, 1 route de Barbeau, 77133 FÉRICY

Bureaux : 53 bis avenue de la Libération, 77850 HÉRICY

Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z

Représentée par Gisèle MAGNAN, Présidente et par délégation Clémence CASSES LE ROUX, directrice administrative et financière.

Ci-après dénommée « le Producteur » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour ceux qui y participent.

- Un *Concert de Poche* :

Nina POLLET, flûte traversière

Marcel CARA, harpe

Programme (sous réserve) : *Debussy, Bartok, Fauré*

Samedi 19 septembre 2026 à 20h30

À l'Eglise Saint-Nicolas

Place de l'Église, 77830 Valence-en-Brie

Jauge de la salle : environ 250 places.

- Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3 € pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » ainsi que deux places à 6 € pour leurs proches.
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France du/des artiste(s) précité(s).
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ce concert.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu précité.
- L'Organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers-spectacles et *Concert de Poche*) à hauteur de **5000 euros (cinq mille euros)** non assujettis à la TVA.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont du concert, les ateliers-spectacles « Musique en chantier » dans les établissements scolaires et / ou les structures sociales et / ou associatives. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers-spectacles. Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation du concert.

Logistique :

Le Producteur assurera le transport et les hébergements éventuels du/des artiste(s) et de l'équipe des *Concerts de Poche*.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, réservera un quota de 50 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier » et leurs proches, ainsi qu'un quota d'une dizaine de places gratuites pour ses partenaires.

En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication en format numérique, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaire à la promotion de cette action musicale (ateliers-spectacles et *Concert de Poche*).

Article 2 - Obligations de l'Organisateur

Logistique :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation du concert en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement entre l'Organisateur et le Producteur. Il fournira le personnel nécessaire au service de ce concert et assurera les rémunérations de ce personnel. Il assurera le service général du lieu, notamment la sécurité.

Il prendra en charge le catering en loge, pour les artistes.

Communication et Promotion :

L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que le Producteur lui fournira. Le Producteur se porte fort de transmettre au plus tôt les supports de communication à l'Organisateur pour validation des informations pratiques et logos. L'Organisateur s'engage à faire un retour au Producteur et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées, passé ce délai, le support de communication est considéré comme validé par l'Organisateur

Si l'Organisateur réalise des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif au *Concert de Poche* précité, il aura pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des *Concerts de Poche* » ainsi que



le logo des Concerts de Poche, et devra les soumettre pour validation au Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

L'Organisateur verse au Producteur la somme totale de 10 000 (dix mille euros) pour deux projets par an, soit l'équivalent de 5000€ (cinq mille euros), pour le projet *Concert de Poche* précité, sous la forme d'une subvention versée en début d'année civile.

L'association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

Article 3 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 4 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans le lieu précité.

Article 5 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 6 - Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L1153-1 à L1153-6 du Code du Travail, le Producteur informe l'Organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. À ce titre, il applique les dispositions de l'accord de branche en date du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail. Cet accord met à la disposition des salariés des entreprises relevant de la branche un ensemble d'outils les protégeant des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. Dans ce cadre, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la partie responsable du/des collaborateur(s) défaillant(s), de ces comportements prohibés qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement.

Article 7 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeure.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Fait à HERICY en deux exemplaires, le 11/06/2026

L'Organisateur,
CC Brie des Rivières et Châteaux
Christian POTEAU, Président

Le Producteur,
Association *Les Concerts de Poche*
Clémence CASSES LE ROUX, directrice
administrative et financière
Pour Gisèle MAGNAN, Présidente

